



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013350-0005

DATE : 16/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la modification des conditions de remise en état
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
par la société Calcaires et Diorite du Périgord
aux lieux-dits « Granges du Maine, Les Clauds Nord,
Les Bujadelles, Les Combes, Les Renardières, Le Chadalou »
Commune de Savignac-les-Églises

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 120274 du 20 mars 2012 autorisant la société Calcaires et Diorite du Périgord dont le siège social est situé Planeaux 24800 Thiviers, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Savignac les Églises aux lieux-dits « Granges du Maine, Les Clauds Nord, Les Bujadelles, Les Combes, Les Renardières, Le Chadalou »,

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière déposé en novembre 2012 en vue de l'accueil de matériaux extérieurs en vue du réaménagement partiel de la carrière,

VU le dossier de demande de modification en date du 1er août 2013 et complété le 4 octobre 2013 relatif à la création d'un forage et au prélèvement d'eau souterraine,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2013,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 21 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que les modifications notables ont été portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation,

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'apport de matériaux extérieurs et le prélèvement d'eau souterraine par des prescriptions techniques adéquates dans les formes prévues à l'article R. 512-31,

CONSIDÉRANT que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières requises,

CONSIDÉRANT que l'aspersion d'eau prélevée de la nappe souterraine vise à limiter l'envol de poussières sur la carrière et l'installation de traitement des matériaux,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 120274 du 20 mars 2012 délivré au bénéfice de la société Calcaires et Diorite du Périgord pour l'exploitation de la carrière de Savignac les Églises.

Article 2 : Côte d'exploitation

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 120274 du 20 mars 2012 sont remplacées par :

Sans préjudice de la condition visée à l'article 4.4, la poursuite de l'extraction est limitée, à compter de l'arrêté préfectoral n° 120274 du 20 mars 2012 aux côtes minimales suivantes selon les zones :

- les « Bujadelles » 125 m NGF
- les « Clauds Nord » : 130 m NGF ;
- les « Granges du Maine » et les « Combes » : 120 m NGF.

Ces côtes minimales d'extraction sont reportées sur le plan annexé au présent arrêté.

Hormis les secteurs destinés au remblayage par des déchets inertes extérieurs, les secteurs déjà exploités à la notification de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 sont remblayés par les stériles d'exploitation selon les côtes fixées à l'article « Conditions de remise en état ».

Article 3 :

Après l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, il est inséré un article 7.4 bis ainsi rédigé :

article 7.4 bis

Pour les besoins en aspersion des matériaux et pistes, l'exploitant est autorisé à prélever par le biais d'un forage d'eau à usage industriel sur l'emprise de la carrière, un débit horaire instantané de 7,5 m³/h soit 9290 m³ annuel d'eau de la nappe du jurassique moyen et supérieur correspondant à la masse d'eau référencée FRFG003.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans les dossiers de déclaration de forage et prélèvement d'eau souterraine dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conditions d'implantation du forage

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Le forage ne peut être situé à moins de :

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conditions de réalisation et d'équipement du forage

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...);

- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes de forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour le forage qui est conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur

minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le forage étant réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, l'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués..) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu ci après pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Conditions de surveillance et d'abandon

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Prélèvement d'eau à usage industriel

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant

toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références du présent arrêté.

2. Prélèvement par pompage :

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 12.2 Conditions de remise en état de l'arrêté préfectoral n°120274 du 20 mars 2012 sont remplacées comme suit.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, sauf éventuellement les installations de traitement des matériaux et infrastructures, utilités annexes (pont bascule, pistes en enrobé, atelier ...) dont l'exploitant souhaiterait poursuivre l'activité, les principales dispositions suivantes :

a) Traitement des fronts de taille :

- conservation des deux paliers supérieurs en bordure Sud-Est du secteur des « Combes », de la partie Sud des « Granges du Maine » et de la partie Nord des « Clauds Nord »,
- - conservation des deux paliers supérieurs sur certaines zones en bordures Est des « Granges du Maine ».

Le réaménagement des paliers comprend soit l'apport de déchets inertes extérieurs sur les secteurs matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, soit l'apport de matériaux de remblai (stériles puis découverte en partie supérieure) en pied de talus et modelage de la moitié inférieure du front de taille en pente naturelle.

Les pieds de fronts doivent être végétalisés par des semis ou plantation de bosquets, constitués d'essences locales.

Les pans de falaise verticaux conservés en partie supérieure sont favorables à la faune en permettant l'installation d'espèces rupestres. Si cela s'avère techniquement possible, le maintien ou la réalisation de cavités dans la roche, associée à la confection de vires étroites de quelques dizaines de centimètres, peuvent constituer des sites d'accueil pour certaines espèces.

- Les autres fronts de taille, sur la partie Nord-Ouest des « Granges du Maine » et la partie Nord-Est des « Combes », sont remodelés à l'aide de matériaux stériles et de découverte et par des plantations de feuillus d'essences locales et un ensemencement.

b) Traitement des carreaux :

- décompactage partiel et régalage, selon les principes et côtes altimétriques illustrés sur les plans annexés au présent arrêté :
- de matériaux stériles de découverte à la côte minimale de 120 m NGF sur les zones exploitées avant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 et entre 120 et 130 m NGF pour les zones à exploiter,
- de matériaux ou déchets inertes à la côte maximale de 135 m NGF sur le secteur « Les Combes » et 137 m NGF sur le secteur « Les Bujadelles – Clauds Nord » (secteurs visés par l'article 5)
- Végétalisation par ensemencement d'espèces adaptées aux conditions locales.

Quelques points bas peuvent être conservés en tant que zones humides, favorables à la faune.

Les secteurs remblayés par des déchets inertes sont reportés sur un plan à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Ce plan est joint à la notification de cessation d'activité.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Savignac les Eglises, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

c) Ouvrage d'art (tunnel) visé à l'article 4.5

Dans le cas où les activités qui ne relèvent pas de la rubrique 2510 de la nomenclature continuent à être exercées, le tunnel peut être conservé.

En cas d'arrêt définitif des activités non visées par la rubrique 2510 de la nomenclature, la remise en état du site comprend également :

- l'enlèvement de l'ensemble du matériel constituant l'installation de traitement des matériaux, stockages de matériaux ...
- enlèvement des locaux administratifs et des réseaux associés.
- suppression des réseaux associés, y compris les bassins de décantation qui doivent être remblayés par des matériaux calcaires du site,
- nettoyage et enlèvement de tous les produits et déchets,
- vérification de l'état de non pollution des sols au droit des zones de stockage de produits polluants.

Les modalités techniques et administratives de conservation ou de suppression de l'ouvrage d'art (tunnel) doivent être définies avec les autorités compétentes. Les justificatifs d'accomplissement des formalités de conservation ou de suppression de cet ouvrage sont annexés à la notification prévue à l'article 12.1.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 12.3 Remblayage de la carrière de l'arrêté préfectoral n°120274 du 20 mars 2012 sont remplacées et complétées par :

Article 12.3

L'exploitant est autorisé à procéder au remblayage par des matériaux extérieurs sur les 2 secteurs aux lieux dits « Les Combes » et « Les Bujadelles – Les Clauds Nord » matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté couvrant chacun 4,5 hectares sur une hauteur moyenne de :

- 3 mètres sur le secteur « Les Combes ».
- 5 mètres sur le secteur « Les Bujadelles – Les Clauds Nord »

Les hauteurs de remblayage, comprenant la couverture finale ne doivent pas dépasser les côtes altimétriques précisées à l'article Conditions de remise en état.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes visés à l'annexe du présent arrêté peuvent être admis dans l'installation.

Avant tout apport de déchets inertes, une plate forme d'accueil et de tri doit être aménagée.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles suivantes :

Secteur « Les Bujadelles – Les Clauds Nord »

1237pp, 1238pp, 1239, 1240, 1242, 1243, 1409pp, 1422pp, 1485pp, 1487pp, 1461pp

Secteur « Les Combes »

1290pp, 1401pp, 1399pp.

Article 12.4 Conditions d'admission des déchets

Peuvent être admis pour le remblayage des secteurs visés à l'article 12.3 les matériaux extérieurs inertes et déchets inertes respectant les dispositions du présent arrêté et visés par l'annexe du présent arrêté.

Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets non visés par l'annexe du présent arrêté.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats du test de détection de goudron pour les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 12.4, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article 12.5 Modalités de remblayage

L'apport de déchets inertes sur les secteurs visés à l'article 12.3 doit être achevé 6 mois avant l'échéance de l'autorisation de l'arrêté préfectoral n°120274 du 20 mars 2012. Il est également limité dans les conditions suivantes :

	Quantités annuelles	Quantités par phase quinquennales	Quantités totale sur la durée de l'autorisation
Maximum	45 000 tonnes	225 000 tonnes	630 000 tonnes

Les secteurs de stockage de déchets sont protégés pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La mise en place des déchets au sein des secteurs à remblayer est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage susvisé.

L'exploitation des secteurs de stockage et des plates formes d'accueil et tri des déchets est confiée à une

personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 12.6 Réaménagement des secteurs remblayés par des déchets inertes

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches décrites par l'exploitant dans sa demande de novembre 2012. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Article 6 : Plan d'exploitation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°120274 du 20 mars 2012 est remplacé comme suit :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre d'autorisation d'exploiter (P.A.) ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
- les bords de fouilles,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les zones remblayées et en cours de remblaiement par des déchets inertes,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures,
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...).

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, les secteurs remblayés par des déchets inertes...).

Article 7 : Constitution des garanties financières

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°120274 du 20 mars 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières, prescrites par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

13.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini par le présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal par période quinquennale. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)
De la date de notification du présent	863238

Période considérée	Montant de la garantie financière (en € TTC)
arrêté au 20 mars 2017	
Du 20 mars 2017 au 20 mars 2022	667732
Au delà et jusqu'au terme de l'autorisation	500656

Le montant des garanties financières, inscrit dans le tableau ci-dessus, correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP 01 égal à 701,7 correspondant au mois de juin de l'année 2013 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions ci après.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation au moins égale à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée.

13.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation des garanties financières doit être portée, sans délai, à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telles qu'elles figurent sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation > à 15 % de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations

Le montant des garanties financières fixé ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 701,7 correspondant au mois de juin de l'année 2013.

Le montant des garanties financières est alors actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \quad X \quad \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \quad X \quad \frac{1+TVAn}{1+TVAr}$$

C_n : Le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

- C_r : le montant de référence des garanties financières ;
- $Index_n$: indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties ;
- $Index_r$: indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives rappelées par le présent arrêté.

13.4 Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

13.5 Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6 Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée au point ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-1 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 8 : Dispositions administratives

2.1. Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Savignac les Églises, et mise à disposition de toute personne intéressée.

2.2. Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

Mme le maire de la commune de Savignac-les-Églises,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

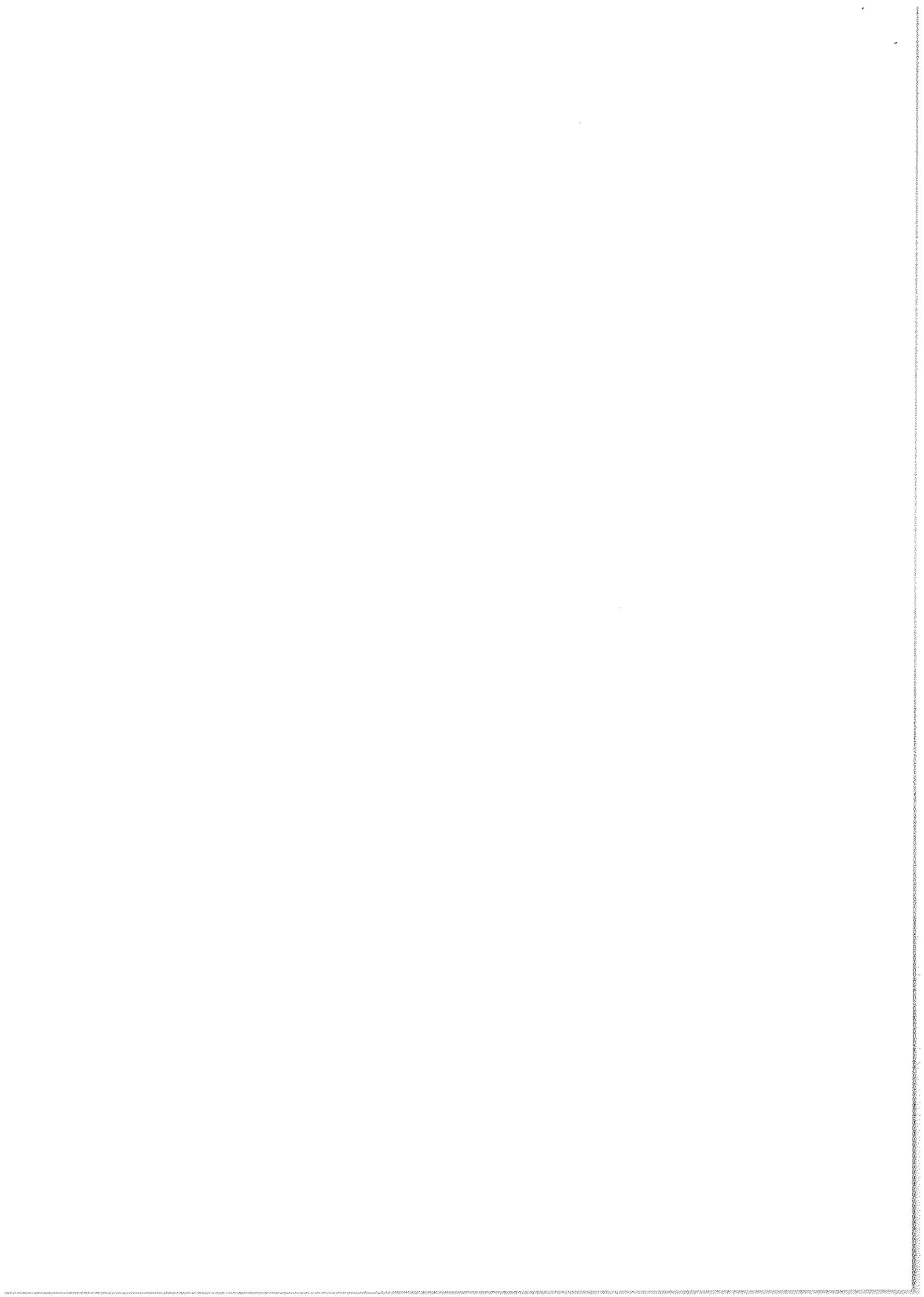
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT

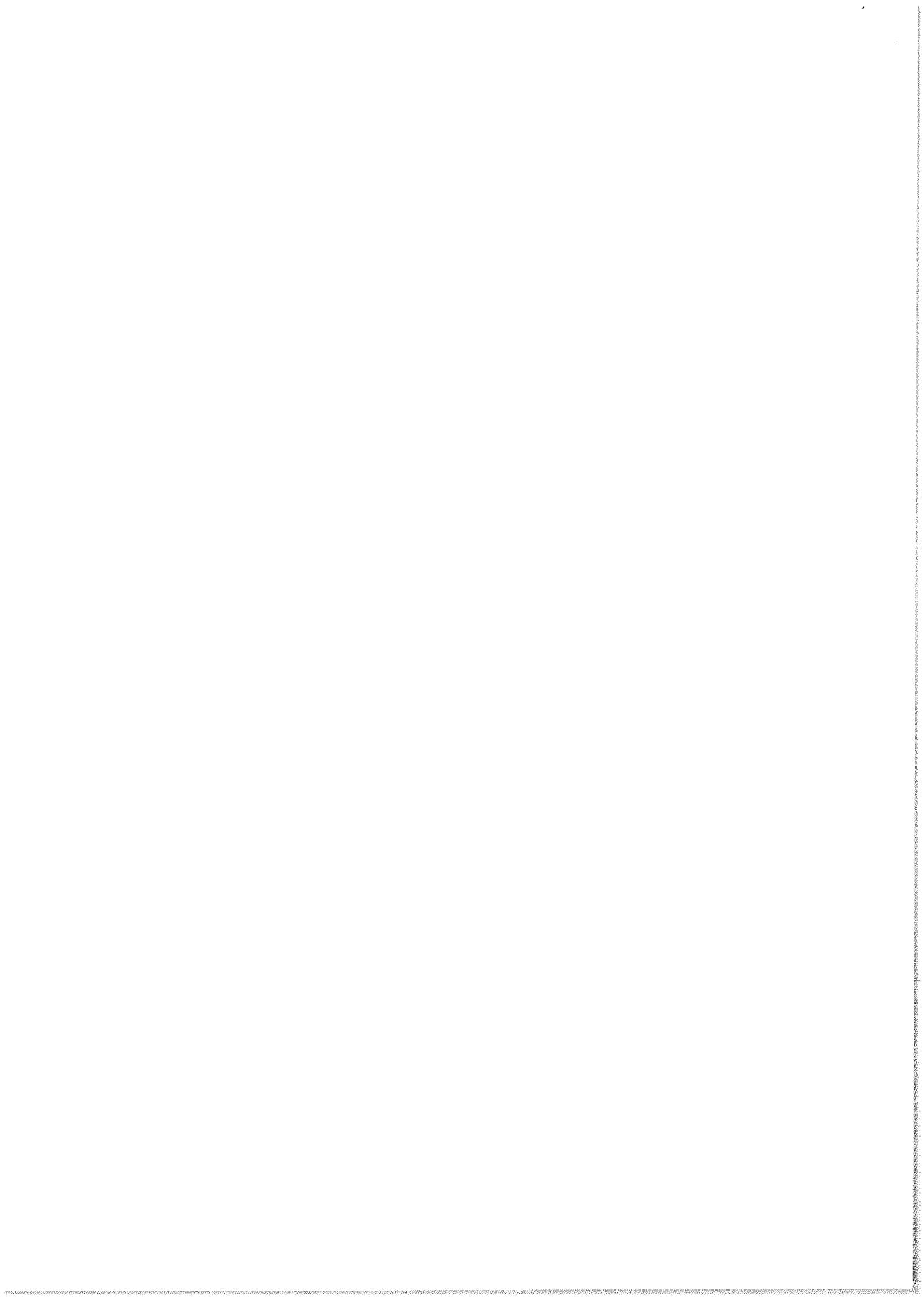


Annexe I : Liste des déchets admissibles en vue du remblayage de la carrière

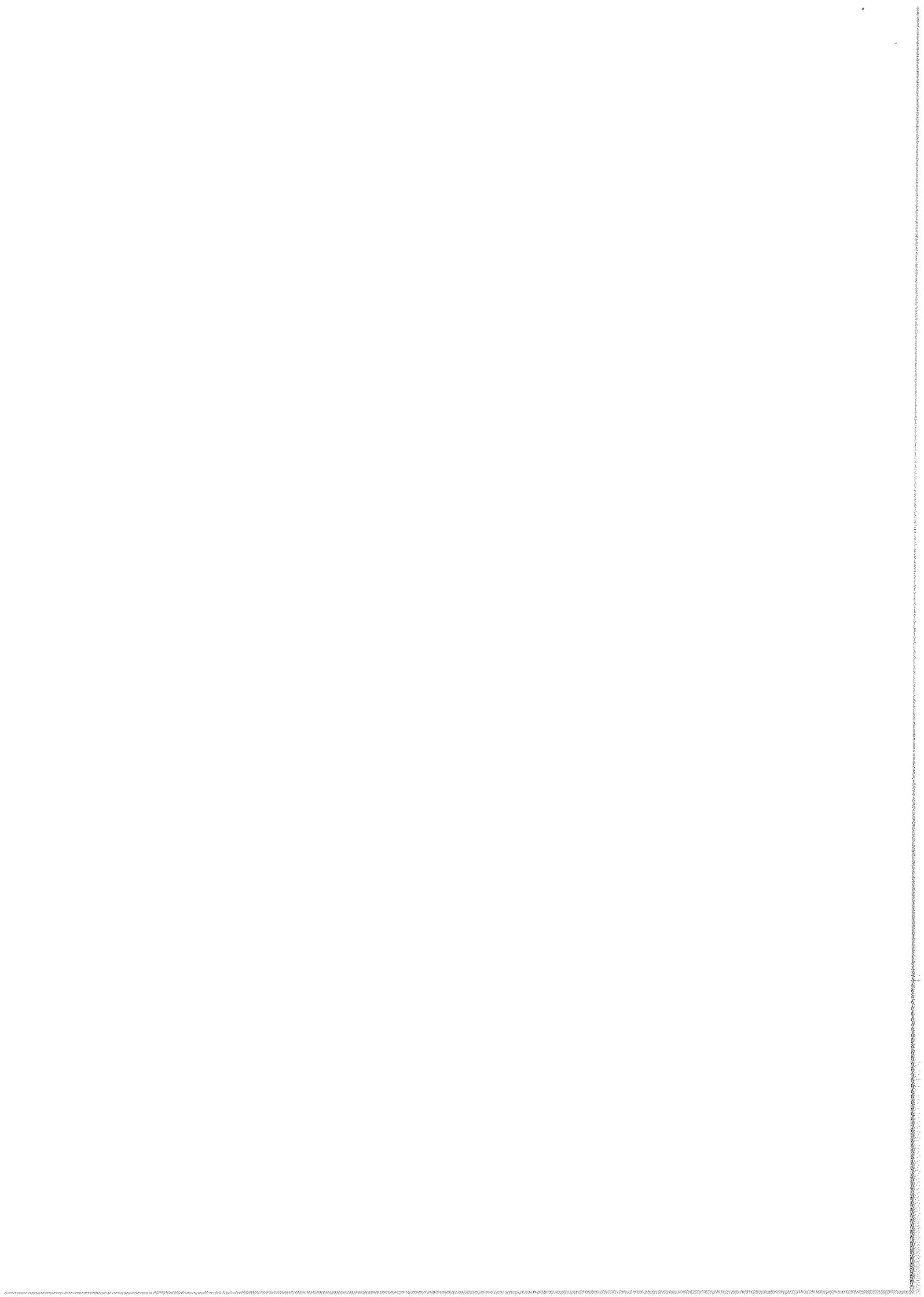
CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis.



Annexe II : Localisation des secteurs à remblayer par des matériaux extérieurs



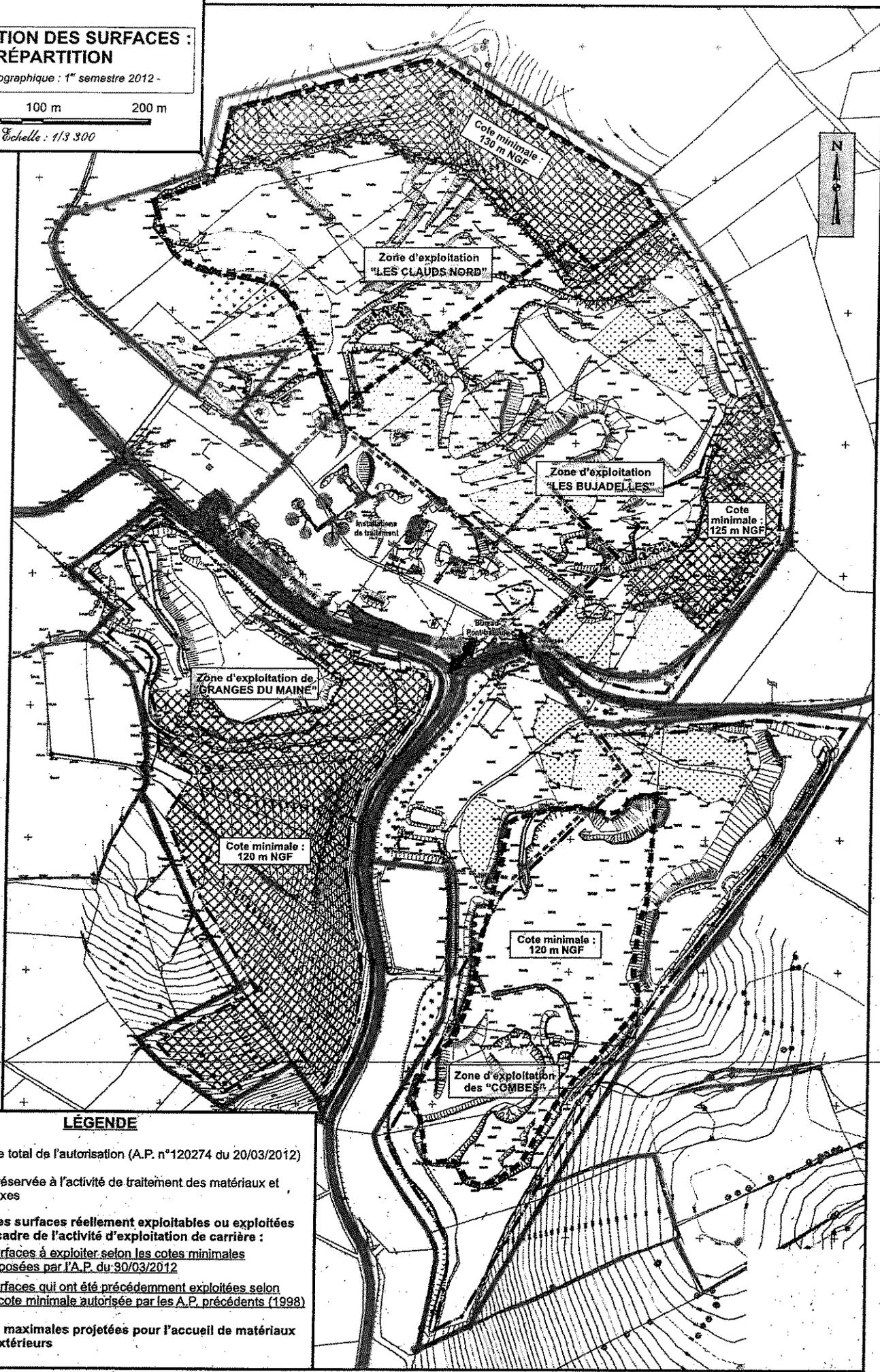
S.H.E.

**AFFECTATION DES SURFACES :
RÉPARTITION**

- Fond topographique : 1^{er} semestre 2012 -

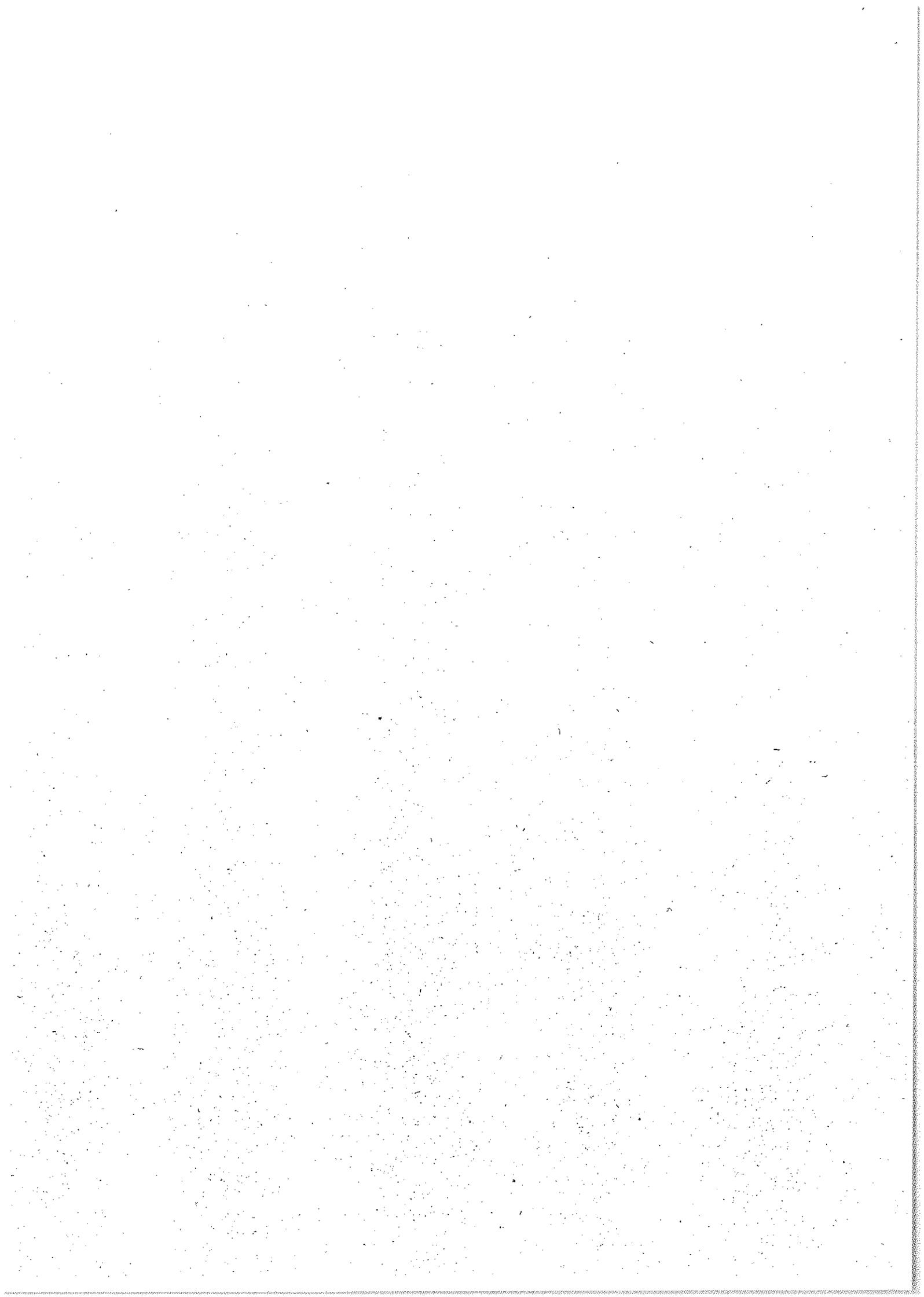
0 100 m 200 m

Echelle : 1/3 300

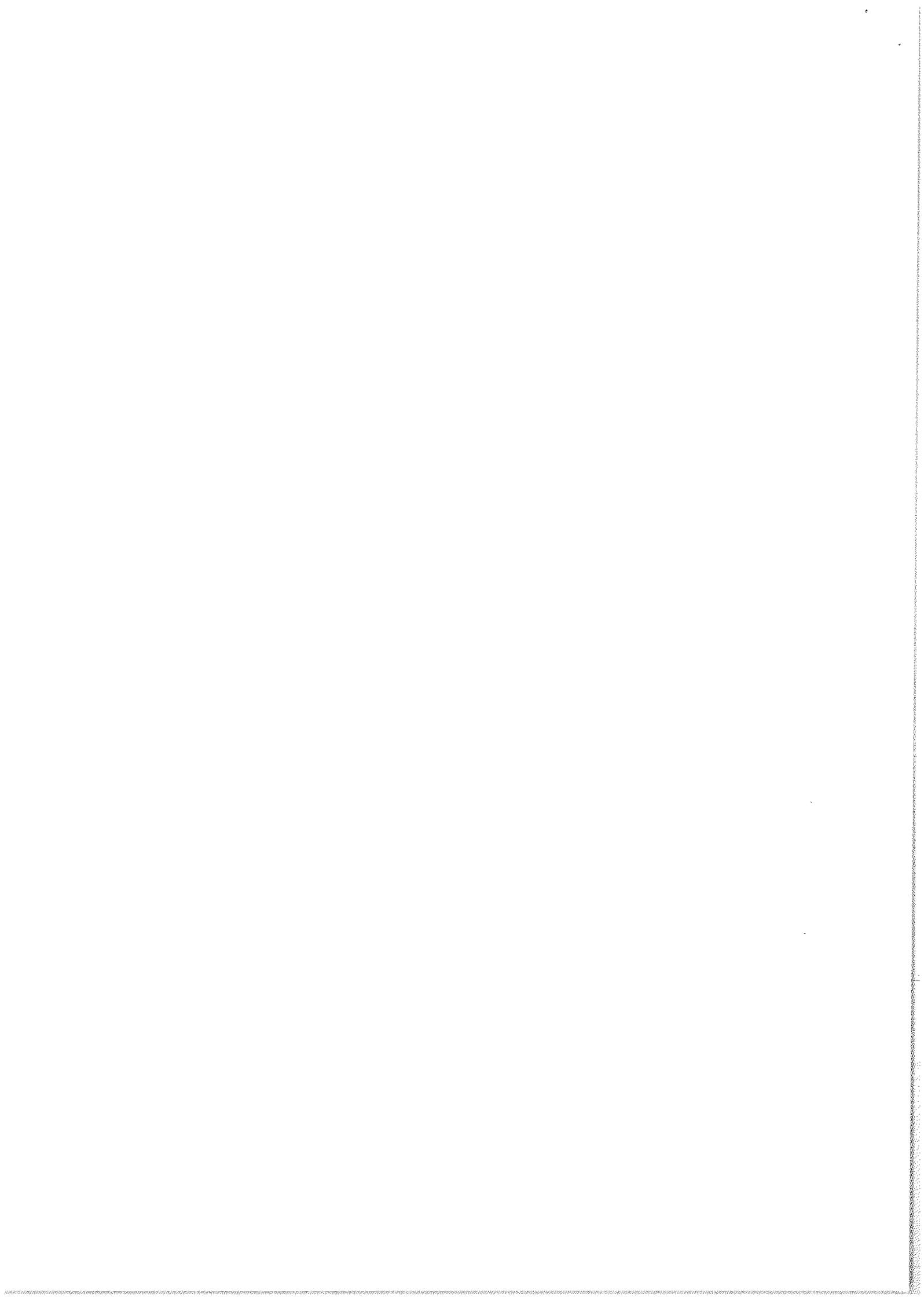


LÉGENDE

-  Périmètre total de l'autorisation (A.P. n°120274 du 20/03/2012)
-  Surface réservée à l'activité de traitement des matériaux et ses annexes
-  Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière :
-  Surfaces à exploiter selon les cotes minimales imposées par l'A.P. du 30/03/2012
-  Surfaces qui ont été précédemment exploitées selon la cote minimale autorisée par les A.P. précédents (1998)
-  Surfaces maximales projetées pour l'accueil de matériaux inertes extérieurs



Annexe III : Plans de phasage



**PHASAGE PRÉVISIONNEL:
SITUATION EN FIN DE PHASE 1 (t. + 5 ans)**

Echelle: 1/3 000 0 50 m 100 m

Périmètre total de l'autorisation (A.P. n°120274 du 20/03/2012)

Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière

Surfaces réservées à l'activité de traitement des matériaux et ses annexes

PHASAGE D'EXPLOITATION :

Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)

Surfaces exploitées au cours de cette phase

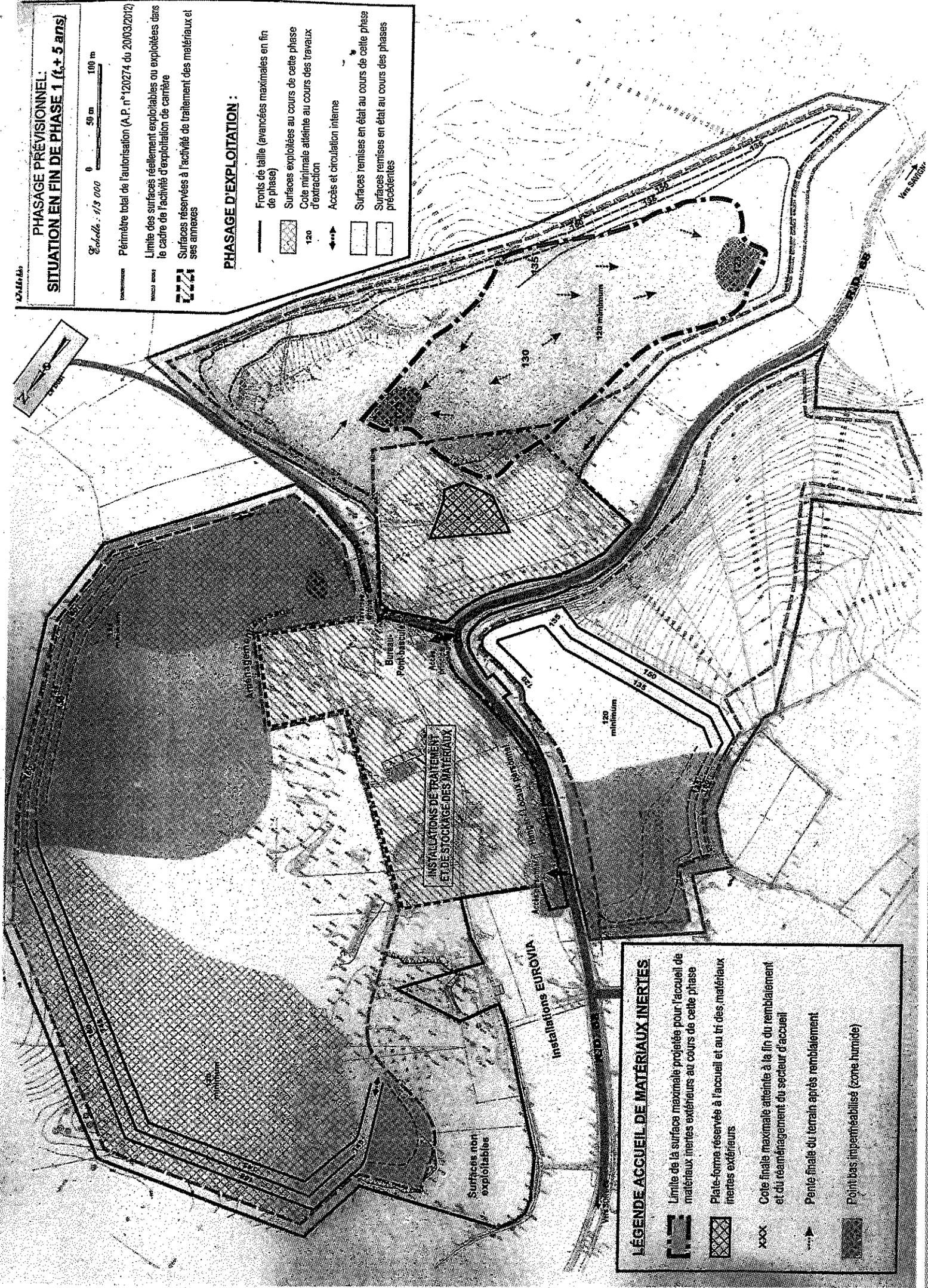
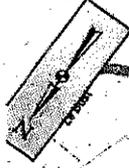
Cote minimale atteinte au cours des travaux d'extraction

Accès et circulation interne

Surfaces remises en état au cours de cette phase

Surfaces remises en état au cours des phases précédentes

0 50 m 100 m



LÉGENDE ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES

Limite de la surface maximale projetée pour l'accueil de matériaux inertes extérieurs au cours de cette phase

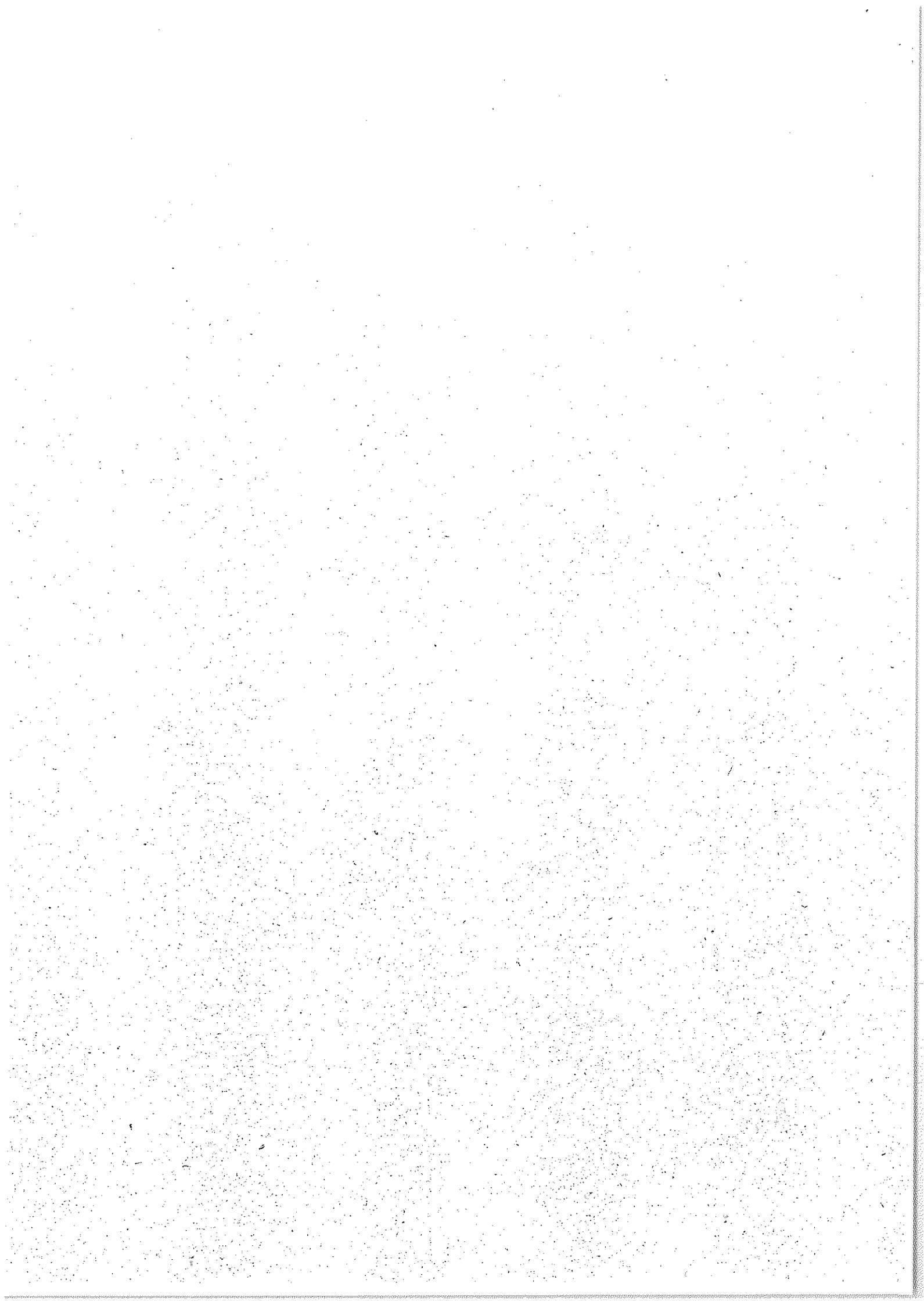
Plate-forme réservée à l'accueil et au tri des matériaux inertes extérieurs

Cote finale maximale atteinte à la fin du remblaiement et du réaménagement du secteur d'accueil

Pente finale du terrain après remblaiement

Point bas imperméabilisé (zone humide)





PHASAGE PREVISIONNEL
SITUATION EN FIN DE PHASE 1 (0 + 5 ans)

NORD

50

Actions de réaménagements paysagers

- 1 - Remodelage paysager après remblaiement de matériaux avec des pentes naturelles
- 2 - Maintien d'un front de taille subvertical, apport de matériaux au pied et remodelage
- 3 - Aménagement de plantations forestières selon modèle des secteurs réaménagés
- 4 - Plantation d'une prairie avec des bosquets
- 5 - Aménagement de point bas humide



PHASAGE PRÉVISIONNEL.
SITUATION EN MILIEU DE PHASE 2 (6. + 7.5 ans)

Échelle : 1/15 000
 0 50 m 100 m

Périmètre total de l'auctionnement (A.P. n°120274 du 20/03/2012)

Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière

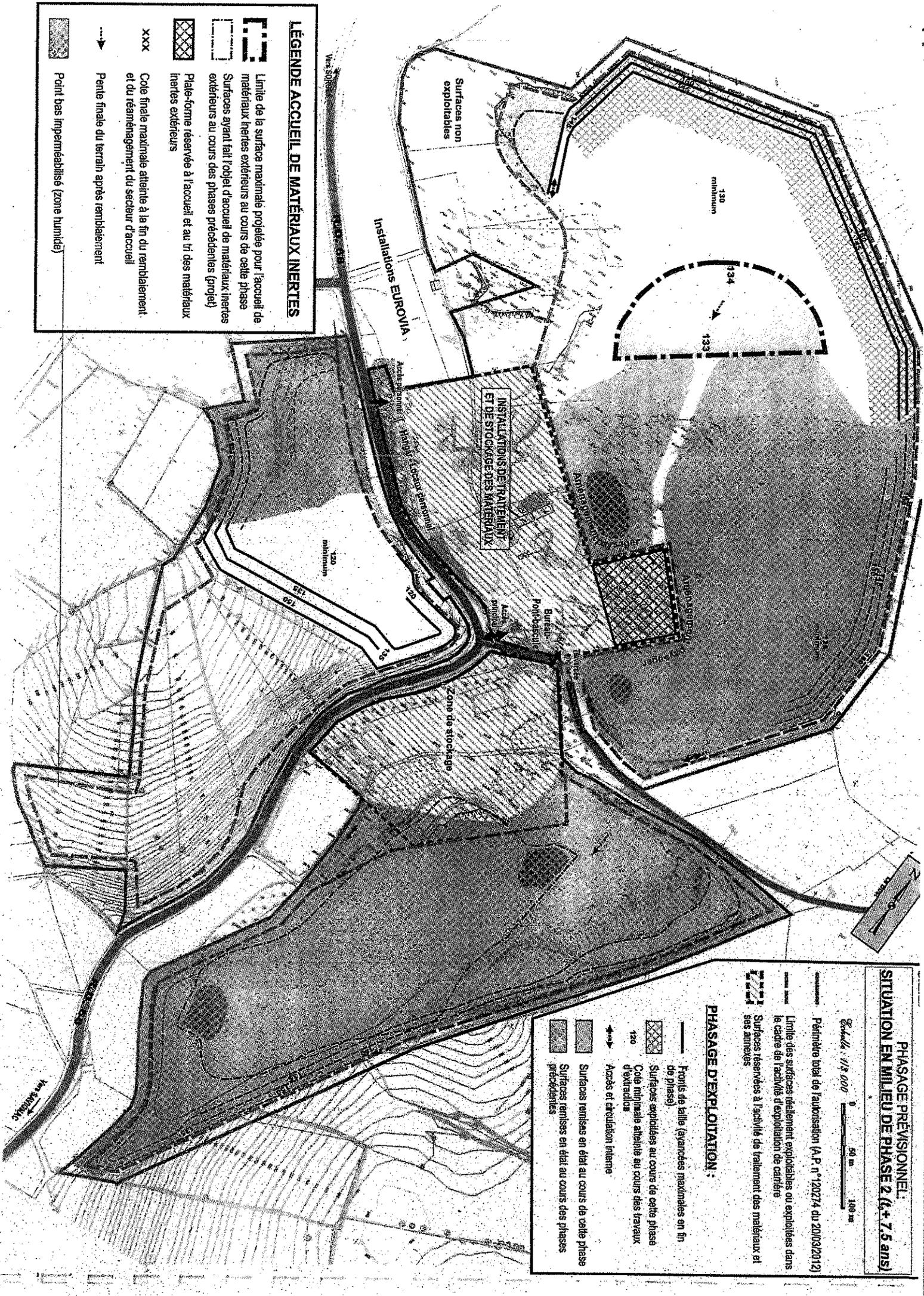
Surfaces réservées à l'activité de traitement des matériaux et ses annexes

PHASAGE D'EXPLOITATION :

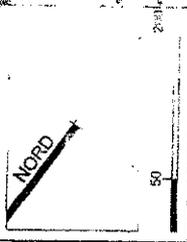
- Fronts de taille (avantées maximales en fin de phase)
- ▨ Surfaces exploitées au cours de cette phase
- 120 Côte finale atteinte au cours des travaux d'extraction
- ↔ Accès et circulation interne
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes

LÉGENDE ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES

- ▨ Limite de la surface maximale projetée pour l'accueil de matériaux inertes extérieurs au cours de cette phase
- ▨ Surfaces ayant fait l'objet d'accueil de matériaux inertes extérieurs au cours des phases précédentes (projet)
- ▨ Plaque-forme réservée à l'accueil et au tri des matériaux inertes extérieurs
- xxx Côte finale maximale atteinte à la fin du remblaiement et du réaménagement du secteur d'accueil
- ↔ Pente finale du terrain après remblaiement
- Point bas imperméabilisé (zone humide)



PHASAGE PREVISIONNEL
SITUATION EN MILIEU DE PHASE 2 (to + 7,5 ans)



Actions de réaménagements paysagers
1 - Partie du site réaménagée au cours des phases précédentes

PHASAGE PRÉVISIONNEL.

SITUATION EN FIN DE PHASE 3 (t. + 15 ans)

(avant travaux de remise en état finale)

Échelle : 1/10 000 0 50 m 100 m

Périmètre total de l'autorisation (A.P. n° 20274 du 20/03/2012)

Limite des surfaces réellement exploitables ou exploitées dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière.

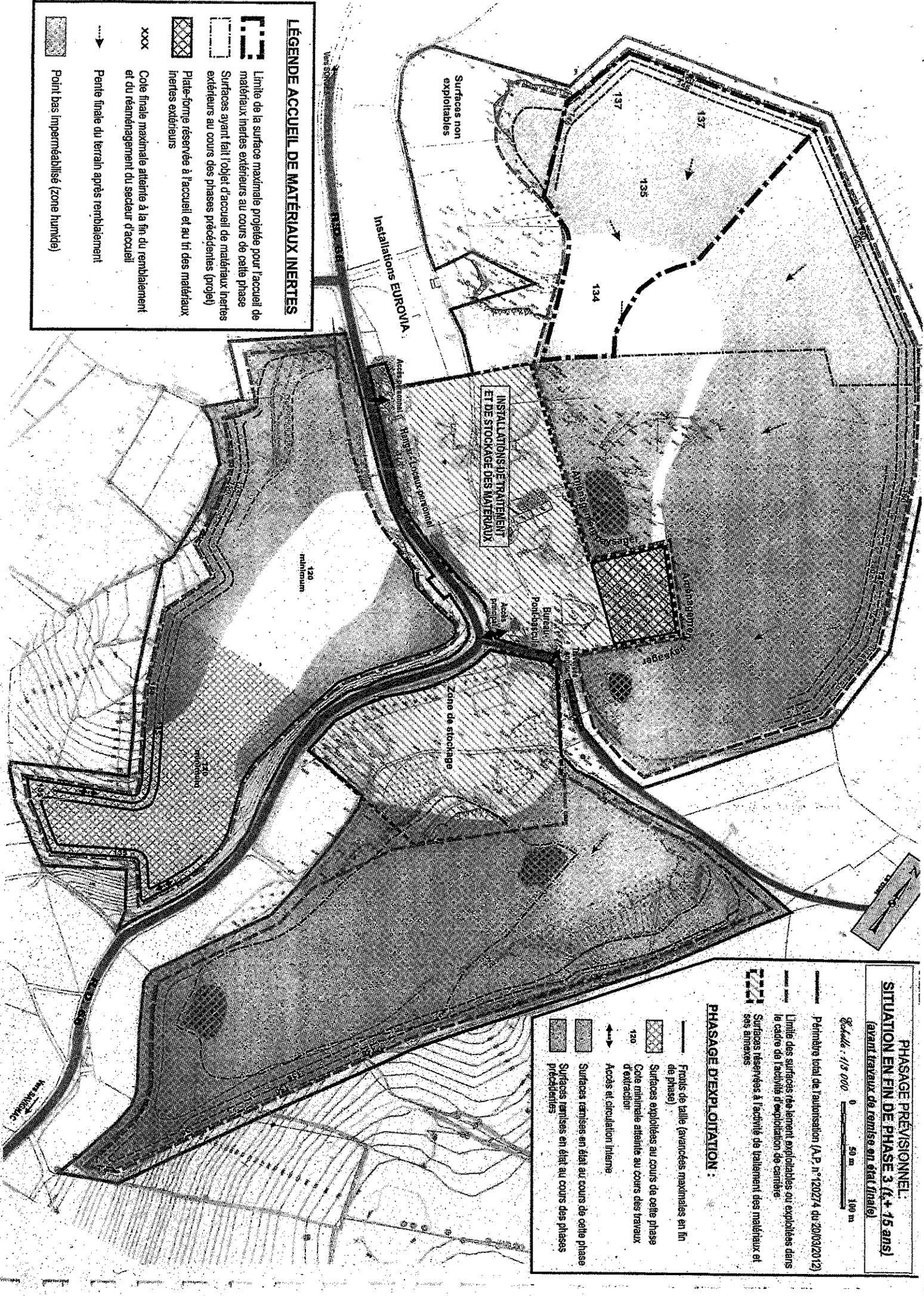
Surfaces réservées à l'activité de traitement des matériaux et ses annexes

PHASAGE D'EXPLOITATION :

- Fronts de taille (avancées maximales en fin de phase)
- ▨ Surfaces exploitées au cours de cette phase
- 120 Cote minimale atteinte au cours des travaux d'extraction.
- ↔ Accès et circulation interne
- ▨ Surfaces remises en état au cours de cette phase
- ▨ Surfaces remises en état au cours des phases précédentes

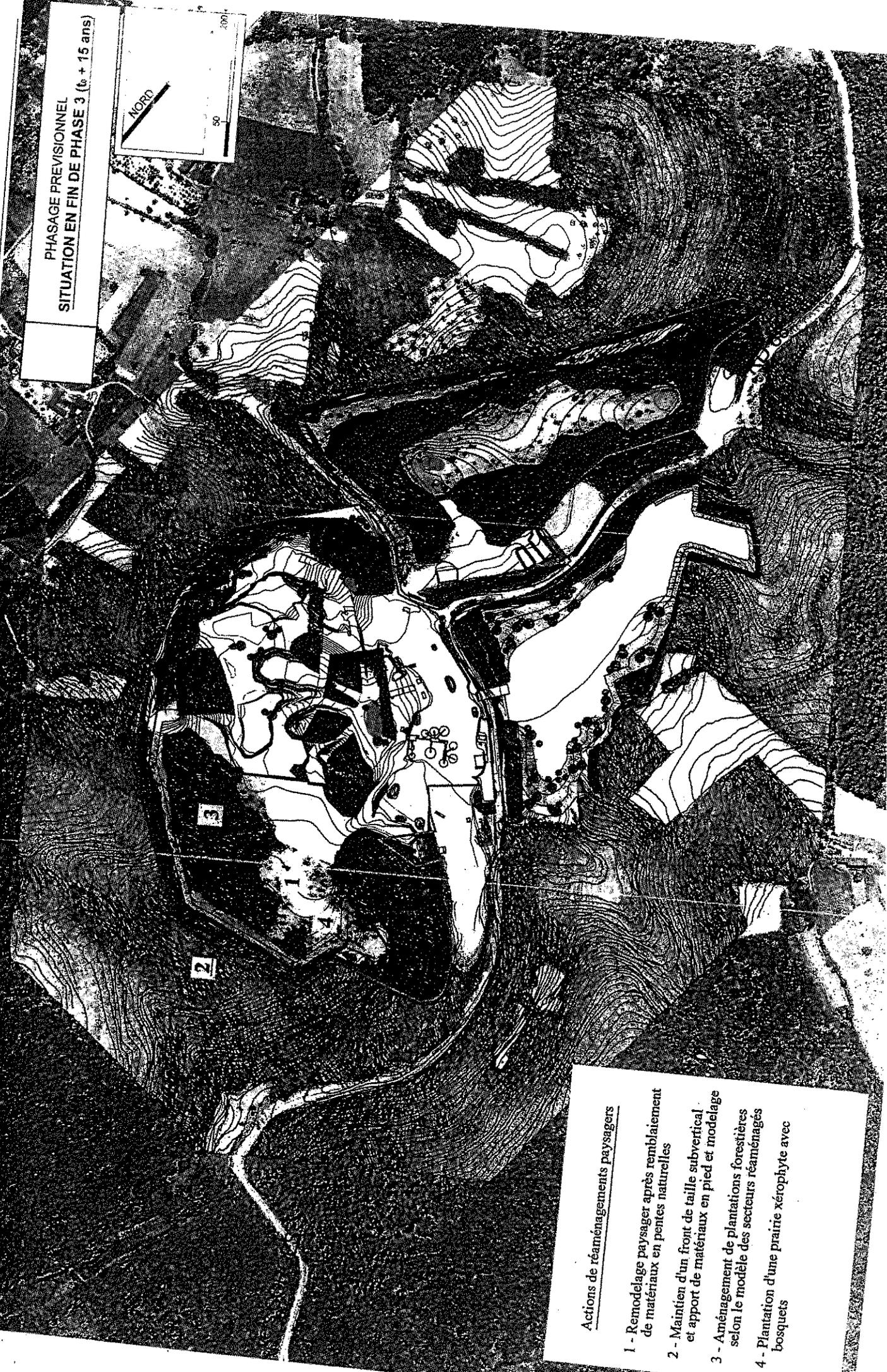
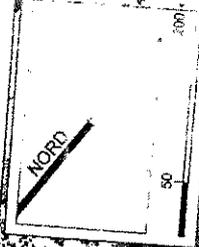
LÉGENDE ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES

- ▨ Limite de la surface maximale projetée pour l'accueil de matériaux inertes extérieurs au cours de cette phase
- ▨ Surfaces ayant fait l'objet d'accueil de matériaux inertes extérieurs au cours des phases précédentes (projet)
- ▨ Plate-forme réservée à l'accueil et au tir des matériaux inertes extérieurs
- xxx Cote finale maximale atteinte à la fin du remblaiement et du réaménagement du secteur d'accueil
- ↔ Pente finale du terrain après remblaiement
- ▨ Point bas imperméabilisé (zone humide)



... Carrière de Savignac-Les-Eglises
... en état : Projet d'accueil de visiteurs extérieurs
... modification des conditions de terrain

PHASAGE PREVISIONNEL
SITUATION EN FIN DE PHASE 3 (t + 15 ans)



Actions de réaménagements paysagers

- 1 - Remodelage paysager après remblaiement de matériaux en pentes naturelles
- 2 - Maintien d'un front de taille subvertical et apport de matériaux en pied et modelage
- 3 - Aménagement de plantations forestières selon le modèle des secteurs réaménagés
- 4 - Plantation d'une prairie xérophyte avec bosquets

S.H.E.

PHASAGE PRÉVISIONNEL

SITUATION EN FIN D'EXPLOITATION

(après travaux de remise en état finale)

Échelle: 1/5 000



Périmètre total de l'autorisation (A.P. n°120274 du 20/03/2012)

— Périmètre total de l'autorisation (A.P. n°120274 du 20/03/2012)

--- Limite des surfaces réellement exploitables ou exploités dans le cadre de l'activité d'exploitation de carrière

■ Surfaces réservées à l'activité de traitement des matériaux et ses aménagements

PHASAGE D'EXPLOITATION :

- Fronts de talus remis en état
- Surfaces remises en état au cours de cette phase
- Surfaces remises en état au cours des phases précédentes
- xxxx Côte minimale finale après remise en état
- Pente finale du terrain après remise en état
- Point bas imperméabilisé (zone humide)

LÉGENDE ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES

Surfaces maximales qui auront fait l'objet d'accueil de matériaux inertes extérieurs au cours de l'exploitation

